

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES

ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 2 mai 1980.  
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre

de l'Economie et des  
Classes Moyennes

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la  
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur  
le projet de loi portant réforme de certaines dispositions du  
règlement grand-ducal du 23 décembre 1974 concernant la concu-  
rence déloyale.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de  
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,



*Handwritten signature or initials*

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

sur le

projet de loi portant réforme de certaines dispositions du règlement grand-ducal du 23 décembre 1974 concernant la concurrence déloyale

Par dépêche du 2 avril 1980, Monsieur le Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes a demandé, "dans les meilleurs délais", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet sous rubrique.

Le texte vise à combler quelques lacunes dans le règlement du 23 décembre 1974, lacunes dont l'expérience aurait révélé l'existence.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ayant la défense des intérêts des salariés du secteur public dans ses attributions, elle examinera donc ce projet en tenant compte également du point de vue des consommateurs.

On prétend que la concurrence entre les commerçants garantit aux consommateurs de trouver ce dont ils ont besoin au prix le plus bas possible. A cette fin, la concurrence doit cependant être effective dans l'optique des consommateurs, et loyale dans celle des commerçants.

Or, il paraît qu'au Grand-Duché la première de ces exigences ne sera bientôt plus remplie en ce qui concerne l'alimentation, l'importation et la distribution au stade du gros n'étant plus loin du monopole, où une seule firme décidera quels produits seront offerts en vente et à quel prix. Il paraît même que certains détaillants aient déjà des difficultés de s'approvisionner en certaines marchandises par le fait qu'un ou deux grossistes-détaillants défendent aux fabricants de vendre leurs produits à d'autres commerçants du pays, sous peine de leur retirer leurs commandes.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime donc qu'il ne suffit plus que le règlement à modifier ne s'occupe que de garantir la loyauté de la concurrence commerciale; il devrait primordialement en garantir l'existence tout court et ce à tous les niveaux de la distribution.

A cette fin, la réglementation devrait être complétée par une disposition anti-cartel et anti-monopole, défendant la concentration, au-delà d'un pourcentage à fixer, dans une branche ou un groupe de branches commerciales connexes.

### Examen des articles

#### Article 1er

Un ajout à l'article 1er du règlement de base précise qu'un acte de concurrence déloyale peut être donné tant en matière délictuelle qu'en matière contractuelle.

Pas de commentaire.

#### Article 2

Il est proposé d'abord de compléter l'article 2, c) du règlement en vue de faire cesser les "offres d'appât". Dorénavant le commerçant commettra un acte déloyal s'il fait une offre spéciale "particulièrement avantageuse" sans avoir suffisamment de stock pour couvrir la demande pendant une journée entière.

La Chambre estime que la rédaction retenue permettra toujours des abus par l'interprétation des termes "particulièrement avantageuse". Il importe de supprimer ces mots.

Le texte proposé complètera en outre l'article 2 par une nouvelle disposition proscrivant l'offre gratuite ou à un prix "manifestement sans rapport avec le prix de revient" d'un bien ou d'un service accessoire à l'activité principale, ceci dans le but de provoquer des commandes dans le champ d'activité principal. L'explication "manifestement sans rapport avec le prix de revient", est à nouveau malheureuse puisque l'adverbe "manifestement" permet toutes sortes d'interprétation et que la tournure "sans rapport avec" ne définit pas si le prix à demander doit être égal à, plus ou moins que le prix de revient. Il serait plus clair de dire simplement "à un prix inférieur au prix de revient".

#### Article 3

Cet article propose de compléter le règlement par un nouvel article 2bis qui défendra toute publicité commerciale favorisant un acte de concurrence déloyale.

La Chambre n'a pas d'objection à présenter quant au principe de cette disposition. Elle estime cependant qu'il faudrait préciser le sens des mots "publicité commerciale", ne serait-ce que par la négative. En effet, elle estime que, dans le cas d'une association d'achat en commun, par exemple, il doit rester per-

mis que les membres soient informés de l'évolution des prix (anciens/nouveaux) sans qu'un concurrent peu scrupuleux puisse profiter d'une circulaire ou feuille de tarif de l'espèce pour traîner l'association en justice.

La Chambre propose donc de compléter le texte de l'article 2bis par un nouvel alinéa 2 rédigé comme suit:

"Ne sont pas à considérer comme publicité commerciale au sens du présent règlement les tarifs ou listes de prix adressés à leurs membres par les associations et les coopératives d'achat ou de vente."

#### Article 4

Cet article tend à compléter le règlement par une disposition assimilant à une vente à perte, donc défendue: "toute vente qui, compte tenu des prix ainsi que des frais généraux, ne procure au vendeur qu'une marge bénéficiaire exceptionnellement réduite".

Le commentaire explique qu'au besoin la marge bénéficiaire exceptionnellement réduite pourrait être définie comme étant une marge qui ne couvre pas le taux de rendement normal du capital investi dans l'approvisionnement". Cette explication n'est pas moins vague que la disposition proposée. D'autre part, cette nouvelle disposition est en contradiction avec l'alinéa 2 actuel de l'article 4, qui admet la vente au prix d'achat diminué de toutes les remises consenties au moment de la facturation.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que si, effectivement, on veut interdire la vente à perte en dehors des occasions définies aux articles 5 (ventes spéciales) et 6 (liquidation), il faut rédiger l'ensemble de l'article 4 d'une façon précise et non ambiguë.

#### Article 5

Cet article sera modifié pour préciser les périodes pendant lesquelles, en janvier et en juillet, des liquidations et des ventes spéciales sont permises.

Pas d'observation.

#### Article 6

Il est proposé de réduire de 1 mois à 15 jours la fermeture du magasin permettant une liquidation préalable "pour transformation" et de supprimer la restriction "si le commerce est déplacé dans une autre localité" après le "déménagement" qui peut également donner lieu à une liquidation.

Pas de remarque.

Article 7

Le texte proposé comblera une lacune constatée dans les dispositions de l'article 8, qui défendait la vente ou la prestation d'un service à prix réduit si certaines conditions ne se trouvent pas remplies, mais qui n'interdisait pas l'offre afférente.

Pas de remarque particulière.

Article 8

La nouvelle modification proposée de l'article 13 du règlement de base a essentiellement pour but de "pénaliser" certains agissements qui sont de nature à léser généralement les intérêts des acheteurs. Ces actes pourront donc être réprimés à la demande du Ministère Public, tandis que la poursuite d'infractions à la déontologie commerciale resteront à la diligence des commerçants eux-mêmes.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics salue cette modification qui, si elle sera effectivement appliquée, protégera les consommateurs des malhonnêtetés de quelques commerçants peu scrupuleux.


\* \* \*

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve le projet, sous réserve des quelques observations présentées ci-dessus et relatives aux articles 2, 3 et 4 du texte proposé.

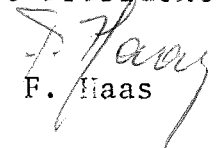
(Avis émis conformément à l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)

Luxembourg, le 30 avril 1980.

Le Secrétaire,

  
R. Nicolay

Le Président,

  
F. Haas